

Ce projet de loi forcerait tous les émetteurs de cartes à utiliser la même méthode pour le calcul des intérêts: les intérêts seraient calculés mensuellement, les intérêts non payés porteraient aussi intérêt et tous les intérêts seraient calculés à partir de la date du relevé. (Le projet de loi indique que les intérêts seraient calculés à compter de la date d'échéance, cependant, le contexte suggère qu'il s'agit de la date du relevé.) Cette méthode serait semblable à celle utilisée actuellement par les détaillants et très différente de celle dont se servent les institutions financières, ces dernières calculant les frais d'intérêt sur les cartes de crédit à partir du solde quotidien.

Le projet de loi prévoit aussi une période de grâce pendant laquelle aucun intérêt n'est exigé sur tous les achats. Le délai de grâce minimal s'étendrait de la date d'achat à la date du relevé. Si les achats sont répartis également dans tout le mois, la période de grâce supplémentaire moyenne serait de 15 jours pour les personnes qui ne règlent pas le solde. Actuellement, les personnes qui ne paient pas leur compte en entier avant la fin de la période de grâce doivent verser des intérêts calculés à partir de la date d'achat.

Le projet de loi est conforme à une recommandation du rapport sur les cartes de crédit au Canada publié en 1987 par le Comité permanent des finances :

Que le ministre des Finances s'entende avec les ministres provinciaux compétents en vue de l'adoption de mesure législatives obligeant les émetteurs de carte de crédit à se servir d'une méthode commune de calcul des soldes portant intérêt. Cette méthode serait uniforme, accorderait une période de grâce pour les nouveaux achats (de sorte que les paiements soient d'abord appliqués au solde portant intérêts), tiendrait compte de la date à laquelle les paiements seraient faits (de sorte qu'un paiement effectué avec un jour de retard n'entraîne pas l'imposition de frais d'intérêt pour un mois entier) et permettrait d'abaisser le solde portant intérêt en cas de paiements partiels.

On veut forcer tous les émetteurs de cartes de crédit à adopter une même méthode de calcul des intérêts afin de permettre aux consommateurs de comparer le taux d'intérêt réel appliqué aux différentes cartes. Comme le communiqué diffusé le jour de la présentation du projet de loi de M. Blenkarn l'indique, «ainsi, un taux d'intérêt de 15 p. 100 affiché par une banque peut en fait correspondre à un taux de 20 p. 100 dans une autre banque». Le projet de loi C-238 vise à assurer que les différences apparentes entre les taux d'intérêt affichés ne sont tout simplement pas attribuables à la façon dont on calcule les soldes portant intérêt. Selon ce communiqué, «la modification à la Loi sur l'intérêt proposée par M. Blenkarn uniformiserait les méthodes utilisées de manière à permettre aux Canadiens de comparer